FRC 4°. 1045 B.1
duplicate

Case
FRC
27439

ARRÊTÉ,
DÉCLARATION,
ET ITÉRATIVES
PROTESTATIONS
DU PARLEMENT DE NANCY,
Du 11 Juin 1788.

DÉCLARATION

Et itératives Proteſtations du Parlement de Nancy,

Du 11 Juin 1788.

NOUS, Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi, & Greffiers en chef au Parlement de Lorraine, ſouſſignés, animés des mêmes ſentimens de zele & de fidélité aux devoirs & fonctions de nos Offices; empêchés, de fait, de nous réunir dans le lieu ordinaire des ſéances de la Cour, pour y vaquer à l'expédition des affaires civiles & criminelles, dont le retard devient chaque jour plus préjudiciable; étonnés de la perſévérance des obſtacles qui ſuſpendent ainſi le cours de la Juſtice; n'oſant plus en prévoir le terme; affligés du ſpectacle des maux qui en réſultent, & de la perſpective de ceux qui menacent l'Etat:

Conſidérant que les Edits, Ordonnances & Déclarations tranſcrits, par voie d'autorité & dans le même temps, ſur les regiſtres de toutes les Cours du Royaume, préſentent, dans leur combinaiſon, un ſyſtême lié dans toutes ſes parties, & dirigé vers la ſubverſion totale de la conſtitution de la Monarchie, pour y ſubſtituer le pouvoir arbitraire;

Que les vues annoncées dans le préambule de l'Ordonnance relative à l'adminiſtration de la Juſtice, ſur l'abréviation des procédures, la dimi-

nution des frais, le rapprochement des juriſdiciables de leurs Tribunaux, ſont de vaines illuſions dont on flatte les Peuples, pour leur dérober le but effectif & le danger des innovations projetées;

Que l'attribution faite à pluſieurs des nouveaux Sieges, d'un reſſort égal en étendue à celui des Cours auxquelles on les ſubſtitue, prouve, par le fait, combien peu il eſt vrai que les motifs de leur création ſoient puiſés dans l'intérêt & la convenance des juriſdiciables; que la liberté délaiſſée aux parties de franchir arbitrairement le premier degré de juriſdiction, & de ſe ſouſtraire à la Juſtice ſeigneuriale à laquelle elles ſeroient immédiatement ſoumiſes, met, à la place d'un inconvénient léger, un abus dangereux & deſtructeur de la propriété; que les frais de juſtice, loin d'être affoiblis, ſeroient, dans cette Province, conſidérablement accrus par l'exécution du nouveau plan;

Que ladite Ordonnance, au lieu de réformes utiles, ne préſente que des inconvéniens & des abus; qu'on ne peut calculer la meſure de ceux qui pourroient réſulter de l'organiſation biſarre d'un Tribunal qui réuniroit les deux degrés de juriſdiction, qui les exerceroit par les mêmes individus, alternativement portés d'une Chambre à l'autre; & qui, dans leur rapport entre eux, ſe trouvant ainſi tour-à-tour ſupérieurs & ſubordonnés, ne pourroient qu'être animés de vues perſonnelles de ménagemens ou de rivalité;

Que la hiérarchie des Tribunaux ſeroit détruite, l'ordre des juriſdictions incertain; que l'arbitraire des évaluations auxquelles ſeroient ſoumis les objets litigieux, multiplieroit à l'infini les conteſtations ſur la compétence; que les conflits

de juriſdiction naîtroient journellement, contre le gré & ſans la participation des parties, du droit accordé aux nouveaux Sieges de révendiquer les affaires qu'ils prétendroient être de leur attribution, & de rendre jugement de défenſes ; que ces conflits multipliés, portés de toutes les parties du Royaume à un Tribunal unique, ruineux dans leur inſtruction, interminables par leur nombre, produiroient, au lieu de l'accélération prévantée, des entraves inſurmontables au cours de la juſtice ;

Que la compétence exceſſive & preſque excluſive, attribuée aux nouveaux Sieges, n'a d'autre objet que de dépouiller de toute juriſdiction civile & criminelle les Cours de Parlement, dont les réclamations conſtantes en faveur des Peuples & des Loix, bleſſent les ſectateurs d'un pouvoir ſans bornes & ſans obſtacle ; que le vœu de cette ſpoliation les a entraînés ſi loin, que dans une Loi annoncée au nom de l'humanité, ils n'ont pas craint d'en violer les premiers droits ; de rabaiſſer au niveau des plus viles poſſeſſions, la liberté, l'honneur & la vie des citoyens, & de les exclure du rang des affaires importantes qu'ils diſent réſervées aux Cours, lorſqu'un intérêt civil de 20,000 liv. atteint à cette compétence ;

Que les diſpoſitions relatives aux Juſtices ſeigneuriales tendent également à anéantir l'exercice, reſte unique de l'ancien droit des fiefs & des prérogatives éminentes dont la Nobleſſe a joui, notamment dans cette Province ; que c'eſt ainſi que le rapprochement des rangs, l'abolition des privileges qui les diſtinguent, l'extinction des corps intermédiaires & des pouvoirs ſubordonnés, minent par degrés les fondemens du Gouverne-

ment monarchique, & préparent le regne de l'arbitraire ;

Que pour achever de l'établir, il ne reſtoit plus qu'un pas à faire : c'étoit d'anéantir le droit antique & ſacré de la vérification, ſeul garant de la conſtitution & de la conſervation des Loix fondamentales ; que l'Edit portant établiſſement de la Cour pléniere acheve de remplir ce but ; qu'en enlevant ce droit aux Cours, qu'une poſſeſſion de tant de ſiecles en avoit inveſtie de l'aveu & du conſentement de la Nation, l'Edit portant établiſſement d'une Cour pléniere en transfere le ſimulacre dans un Corps unique, anti-conſtitutionnel, ouvrage de la ſeule autorité, placé immédiatement ſous ſa main, qu'elle ſeule pourroit à ſon gré convoquer & diſſoudre, & dont, dans tous les cas, elle domineroit les ſuffrages ; que l'effet d'une telle inſtitution ſeroit tout-à-la-fois d'ériger en principe & de réduire en acte le ſyſtême de la ſeule volonté, agiſſant par-tout uniformement, arbitrairement, ſans diſtinction & ſans obſtacle ;

Que les zélateurs d'un tel ſyſtême ſont les vrais ennemis de la puiſſance royale ; qu'il ne tend qu'à donner une extenſion ſans bornes à l'autorité momentanée des Miniſtres, au détriment du pouvoir légitime du Monarque, qui ne peut changer de nature ſans perdre de ſa conſiſtance & de ſa ſûreté ;

Que le reproche fait aux Cours de retarder la marche de l'Adminiſtration par des remontrances & des réſolutions diverſes, calomnie la ſageſſe du Gouvernement ; que c'eſt de la diſcuſſion & du choc des opinions que naiſſent la lumiere & la connoiſſance certaine de la vérité, ſouvent ſi fugitive & cependant ſi néceſſaire à l'adminiſtration

d'un grand Empire ; que la diverſité des réſolutions tient à la diverſité des circonſtances locales, des charges & des reſſources des Provinces, de leurs conſtitutions, droits & privileges particuliers ; que ces droits & privileges ſont aſſurés à un grand nombre de Provinces, par les titres même qui les uniſſent à la domination françaiſe ; que ces actes d'unions, traités ou capitulations, font partie du droit public du Royaume, & commandent à la légiſlation ; que cette marche lente & meſurée, qui ſait s'accommoder aux droits & aux intérêts divers, eſt celle qui caractériſe un Gouvernement modéré, celle que ſa conſtitution même preſcrit ;

Qu'entre ces privileges, dans leſquels pluſieurs Provinces ont été maintenues, elles comptent au premier rang, comme le garant & l'appui de tous les autres, la conſervation de leurs Tribunaux Souverains, dont l'antique exiſtence remonte fort au-delà de l'époque des actes ou traités qui les ont incorporées au Royaume, & ne doit pas ſon origine (comme on voudroit l'inſinuer) à des actes poſitifs de l'autorité des Rois de France ;

Que les privileges de la Lorraine, en particulier, ſont appuyés des titres les plus formels ;

Que ſous la domination de ſes Ducs Souverains, juſqu'à ſon union au Royaume de France, par le traité conclu à Vienne en 1736, ſon Gouvernement étoit monarchique, & tempéré par les privileges reconnus & reſpectés des trois Ordres de l'Etat ;

Que la Nation réunie en Etats Généraux compoſés des trois Ordres, avoit une influence directe ſur la légiſlation ; délibéroit des affaires importantes de l'Etat ; votoit librement les ſubſides que

les circonſtances obligeroient le Prince de requérir ; que les Ducs reconnoiſſoient formellement n'avoir puiſſance de faire *aucun jet ni cotiſation, ſi ce n'eſt par la convocation & conſentement des Etats Généraux ;* qu'à chaque occaſion ils en donnoient leurs déclarations & lettres de *non-préjudice*, portant que les octrois à eux faits, *comme provenans de la bonne volonté & don gratuit des Etats, ne leur pourroient tourner à conſéquence préjudiciable à l'avenir, ni à leurs ſucceſſeurs* ;

Que le maintien de cette conſtitution, & la conſervation *des trois Etats du Duché, c'eſt à ſavoir, les Nobles, gens d'Egliſe, Bourgeois & Peuple, en leurs anciennes franchiſes, liberté & uſages*, étoit ſolemnellement jurée, entre les mains des trois Ordres, par chaque Souverain, à ſon avénement à la Couronne & avant ſon entrée dans ſa Ville capitale ;

Que cette conſtitution impreſcriptible s'eſt ſoutenue ſans altération juſques dans le ſiecle dernier : temps auquel les troubles & les guerres continuelles ont ſuſpendu, de fait, la convocation des Etats ; que depuis cette époque la Cour Souveraine du Duché a été inveſtie du droit de ſuppléer proviſoirement le conſentement & le ſuffrage des Etats, par la vérification libre des Loix, notamment de la Loi de l'impôt ; que cette vérification n'a jamais été négligée, ni ſuppléée par la vaine formule des tranſcriptions illégalement faites par voie d'autorité : forme illuſoire dont, juſqu'à ce moment, les faſtes de la Cour n'offroient qu'un ſeul exemple poſtérieur au traité de ceſſion, mais révoqué bientôt ſur les remontrances de la Cour,

& les preuves par elle développées de la surprise faite à la religion du Souverain ;

Que le traité de Vienne stipule en termes exprès la conservation *des privileges de l'Eglise, de la Noblesse & du tiers Etat ;* qu'il y est en outre voulu « *que les Duchés de Lorraine & de Bar,* » *soit possédés par le Roi Stanislas, soit réunis à* » *la Couronne de France, demeurent sous ce nom ;* » *le Roi Très-Chrétien promettant encore que, dans* » *ce dernier cas, ils formeront un Gouvernement* » *séparé, dont il ne sera rien démembré pour être* » *uni à d'autres Gouvernemens* » ;

Que l'Edit donné à Meudon, au mois de Janvier 1737, pour la prise de possession de la Lorraine, assure, *conformément à la convention du 28 Août précédent* (le traité de cession), la conservation des privileges de l'Eglise, de la Noblesse & du tiers Etat, des prérogatives & immunités des différens Ordres ;

Que la Cour a ordonné l'enrégistrement de cette Loi, pour être aux Sujets de son ressort un titre éternel & inviolable de justice & de protection, au même instant où elle-même, organe avoué de la Nation & du Souverain, prêtoit *pour tous les Sujets des deux Duchés, de quelque ordre & condition qu'ils fussent* (1), le serment d'obéissance qui a mis au nombre des Sujets français le Peuple le plus fidele & le plus idolâtre de ses Maîtres ;

Que la Lorraine a conservé sa législation particuliere, ses style, coutumes & usages, son code civil & criminel, monument respecté, du

(1) Formule du serment prêté par le Premier Président de la Cour, entre les mains du Commissaire du Roi.

regne de Léopold, & digne, par sa sagesse, de servir de modele aux institutions modernes;

Que le système destructeur qui, sous un vain prétexte d'uniformité, anéantit des droits garantis par la foi des conventions & des traités, n'eût jamais obtenu l'aveu d'un Roi juste, & qui s'est montré, sur-tout, scrupuleux observateur de ses engagemens, s'il lui eût été présenté sous son véritable point de vue; que sa religion est trompée; que la vérité est écartée du Trône;

Que le mystere dont s'est enveloppée la formation du nouveau plan, son explosion violente & simultanée, la précaution de la dérober à l'examen préliminaire des Cours, celles prises ultérieurement pour empêcher leurs réclamations, accusent l'intention de ses auteurs, & décelent leurs craintes;

Que la nécessité d'écarter toute discussion leur a paru d'une telle importance, qu'ils n'ont pas craint d'immoler à ce plan le plus cher intérêt des Peuples, celui de la Justice; que dans tout le Royaume son cours est suspendu; que vingt millions d'habitans sont livrés aux désordres, aux violences, aux dangers de toute espece qui naissent d'une telle anarchie;

Que l'on a fait aux Magistrats, de leur devoir un crime, de son infraction une loi; que la peine de forfaiture & de désobéissance ne menace que ceux qui, fideles à leur serment, oseroient remplir l'obligation sacrée qui les lie chaque jour à la distribution de la Justice: dette qu'ils acquittent à la décharge du Souverain & dans l'intérêt des Peuples;

Que l'on a eu recours aux voies de fait pour enchaîner l'activité des Magistrats qui avoient su

oppoſer à des ordres évidemment ſurpris & trop contraires à la juſtice pour y reconnoître l'empreinte de la volonté du Souverain, cette courageuſe réſiſtance que la Loi commande & que le zele inſpire ; que les Palais de Juſtice ont été fermés, les Regiſtres des délibérations des Cours ſouſtraits à leur diſpoſition, & les Miniſtres de la Juſtice écartés de ſon ſanctuaire, même par la force des armes ;

Que pendant cette inaction forcée, les moyens d'autorité & d'inſinuation ſont employés tour-à-tour pour précipiter l'exécution du plan déſaſtreux, avant qu'une lumiere favorable vienne en éclairer les conſéquences & le danger ; que des chargés de commiſſions, errans de ville en ville, exécutent, à main armée & dans une forme ſans exemple, des tranſcriptions illégales ſur les regiſtres des Tribunaux reſſortiſſans aux Cours ;

Que l'inſinuation ſeme la crainte & l'eſpérance, les menaces & les promeſſes, & s'efforce de froiſſer entre l'opinion & l'intérêt, des hommes généreux qui, dociles à la voix du devoir, & jaloux de l'eſtime publique, n'ont pas héſité de tracer eux-mêmes la route qu'ils avoient à ſuivre, & de prendre l'engagement formel de ne jamais s'en écarter ;

Qu'il ſemble que l'on ſe ſoit même promis d'intimider les principaux Officiers des Sieges, d'ébranler ou de punir leur fermeté, & de les déſunir des délibérations de leurs Compagnies ; que deux Magiſtrats, honorés de l'eſtime publique, l'un d'eux particulierement recommandable par cinquante années de ſervices diſtingués, viennent d'être arrachés à leurs foyers, ſous prétexte d'avoir à rendre compte d'une conduite dont les acclamations & l'intérêt général qui les ont

ſuivis à leur départ ſont tout-à-la-fois le garant & la plus douce récompenſe, & qui ne peut paroître ni équivoque ni ſuſpecte, puiſqu'elle eſt inſpirée par l'honneur, commandée même par la Loi;

Que, ſous la contrainte des obſtacles de fait qui les éloignent de leurs fonctions habituelles; les Membres de la Cour ne ceſſent d'être animés de cette vive ſollicitude qui les attache aux intérêts des Peuples de ſon reſſort; que le malheur public ne trouvera jamais les Magiſtrats inſenſibles & froids; qu'il ne peut qu'accroître l'énergie du noble ſentiment qui leur fait un beſoin comme un devoir de conſacrer ſans relâche au maintien de la conſtitution, l'influence du miniſtere que la Loi leur confie, & qui leur preſcriroit de le dépoſer au moment où ils déſeſpéreroient de la voir triompher des atteintes qui lui ſont portées;

Que, lorſque les efforts de l'intrigue ſemblent éloigner l'eſpoir de voir s'écrouler rapidement ce vain édifice de l'ambition & du deſpotiſme miniſtériel, des Magiſtrats fideles doivent, à l'acquit de leur conſcience & de leur honneur, donner une déclaration formelle & publique de leurs ſentimens & de leur conſtante perſévérance dans les principes qu'ils ont déjà manifeſtés;

Que pénétrés d'une vive confiance en la juſtice du Seigneur Roi, aſſurés que les calamités de ſon Peuple n'ont beſoin que d'être connues de lui pour être réparées, ils ne doivent négliger aucun moyen d'éclairer ſa religion; que ſi l'obſeſſion qui entoure le Trône, leur enleve l'eſpoir de porter directement juſqu'à ſes pieds leurs inſtances & leurs réclamations, il leur reſte la reſſource d'invoquer la médiation de ceux que leur rang appro-

che de la perſonne du Souverain, & auxquels il appartient, dans ce danger preſſant, d'être auprès de lui les organes de la Nation, qui leve vers eux ſes regards; de lui peindre l'état de la France, les maux qu'elle éprouve, les malheurs plus grands qu'elle redoute & dont la ſeule idée fait frémir:

PAR CES CONSIDÉRATIONS, nous déclarons qu'en perſiſtant aux proteſtations portées par les Arrêtés de la Cour, des 1, 7 & 8 du mois de Mai, & les renouvellant en tant que de beſoin, nous tenons & tiendrons conſtamment pour nulle, illégale, incapable de ſuppléer la vérification libre, & d'imprimer la ſanction légale, la tranſcription faite ſur les regiſtres de ladite Cour en la ſéance dudit jour huit Mai, de divers Edits, Ordonnances & Déclarations, par voie d'autorité, & ſans examen ni délibération préalable de ſa part; que nous tenons pour pareillement nulles & illégales toutes ſemblables tranſcriptions qui auroient été, ou pourroient être faites ſur les regiſtres des Sieges de ſon reſſort;

Que tous Officiers de Juſtices qui accepteroient aucuns Offices ou attribution de pouvoir réſultans deſdits Edits, & de tous autres qui n'auroient été duement vérifiés, ſe rendroient complices de la ſubverſion des Loix, & ſeroient en conſéquence réputés traîtres à la Patrie & violateurs de leurs ſermens; que le plus prompt retour pourroit ſeul excuſer ceux qui, ſéduits par de vaines eſpérances ou ſubjugués par la crainte, auroient pu méconnoître un inſtant l'étendue des devoirs que la Loi leur impoſe.

DÉCLARONS, au ſurplus, que conſtamment

attachés à la cauſe publique, nous ne ceſſerons de nous en occuper & d'employer à ſa défenſe tous les moyens qui ſeront en notre pouvoir;

Que les atteintes que préparent à la conſtitution de la Monarchie, aux droits & privileges des Provinces en général, & à ceux de la Lorraine en particulier, les Édits, Ordonnances & Déclarations qui ont excité une alarme univerſelle, ſeront inceſſamment développées ſous telle forme qui ſera aviſée la plus convenable, pour être, l'écrit qui contiendra ce développement, enſemble la préſente déclaration, adreſſés aux Princes Freres du Roi, aux autres Princes de ſon ſang, aux Pairs du Royaume, avec priere & invitation de les mettre ſous les yeux de Sa Majeſté;

Que nos Préſentes Déclarations & proteſtations ſeront imprimées, pour être un monument public des ſentimens & des principes qui dirigeront conſtamment notre conduite; que la minute d'icelles ſera conſervée en lieu ſûr, juſqu'à ce qu'elles puiſſent être tranſcrites ſur le regiſtre ordinaire des délibérations de la Cour; que copies en ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges du reſſort.

Fait à Nancy, le 11 Juin 1788.

De Cœurderoy; de Vigneron; de Sivry; Rouot; Collenel; de Fiſſon du Montet; Préſidens.

Sallet; Pagny; de Millet de Chevers; le Goux de Neuvry; Cachedenier de Vaſſimon; de Maurice; Beſſer; de Bénaménil; Garaudé; Colin de Bénaville; Protin de Vulmont; Lefebvre; Renault d'Ubexy. Pelet de Bonneville; de Bouvier; Regnault; Guillaume de Rogéville; Roxard de la Salle; Anthoine; de Marcol; de Bouteiller;

Dubois de Riocour ; Roguier ; Gerard d'Hannoncelles ; de Vigneron de Lozanne ; de Sivry ; Conſeillers.

De Marcol ; de Marcol de Manoncourt, Procureurs-Généraux. *Charvet de Blénod ; Rolland de Mallleoy*, Avocats-Généraux. *Villeneuve ; Guillaume ; Marizien ; Prugnon ; Mallarme ; Mathieu*, Subſtituts. *De Vaſſimon ; de Vigneron ; Henry de Roville ; le Goux de Neuvry ; de Marcol fils*, Subſtituts ſurnuméraires. *Mallarmé*, Subſtitut honoraire. *Rollin*, Subſtitut aux Requêtes.

Beurard ; Henry, Greffiers en chef.